

Gouvernement du Québec

Décret 695-2001, 6 juin 2001

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi

CONCERNANT le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2001, le gouvernement peut établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut également prévoir dans le régime de prestations supplémentaires le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge ainsi que les situations entraînant l'obligation pour le juge de cotiser à ce régime et les conditions relatives à la détermination et au versement de cette cotisation;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut rendre applicables au régime de prestations supplémentaires ainsi établi, en tout ou en partie, les règles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette partie;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de rendre applicables au régime de prestations supplémentaires ainsi établi les règles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette partie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publica-

tion prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication dans le cas du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires:

1° Ce décret complète la mise en œuvre législative du Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, portant sur le régime de retraite et les avantages sociaux qui y sont reliés. Ce rapport a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 1999. Le gouvernement a accepté, par une déclaration faite à l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000, de mettre intégralement en œuvre le rapport du Comité. Suivant l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement a l'obligation de prendre avec diligence les mesures requises pour mettre en œuvre ces recommandations;

2° Le projet de loi n° 2 qui institue un nouveau régime de retraite des juges impose à ceux-ci un fort court délai pour décider s'ils optent pour ce nouveau régime ou s'ils conservent leur régime actuel. Or, l'application du processus établi par la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) quant à la publication des projets de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, risque de ne pas permettre aux juges, par les délais qu'il leur impose, d'exercer leur option en temps opportun;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.3 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122 et 122.1; 2001, c. 8, a. 5)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

1. Est établi à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un régime de prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite.

SECTION II

CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

2. La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale à l'excédent :

1^o du montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 3 % par année de service servant au calcul de la pension qui lui est payable en vertu du régime de retraite ;

2^o sur le montant de cette pension.

3. Une prestation supplémentaire spéciale est versée au juge lorsque le service de la pension qui lui est accordée en vertu du régime de retraite a débuté après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans. Cette prestation est égale au montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 3 % par année de service comprise entre le 30 décembre de cette année et la première des dates suivantes :

1^o la date à laquelle sa pension devient payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 224.11 de la loi ;

2^o la date de son 71^e anniversaire.

4. Dans le cas où la pension accordée en vertu du régime de retraite devient payable alors que l'âge du juge et ses années de service totalisent 80 ou plus, le total du montant de cette pension et du montant des prestations supplémentaires accordées en vertu du présent régime ne peut être inférieur à 55 % du traitement moyen. Le cas échéant, le montant des prestations supplémentaires est augmenté.

Le montant de cette augmentation est attribué à la dernière année de service du juge qui est considérée aux fins du présent régime.

5. Le total du montant des prestations supplémentaires accordées au juge en vertu du présent régime et du montant de la pension accordée en vertu du régime de retraite ne peut être supérieur à 65 % de son traitement moyen.

6. Pour l'application de la présente section, le traitement moyen est déterminé conformément à l'article 224.9 de la loi.

Toutefois, dans le cas du juge visé à l'article 3, le traitement annuel de chaque année de service comprise dans la période, prévue à cet article doit être également pris en considération.

7. Les prestations supplémentaires du juge dont la pension est réduite en application de l'article 224.16 de la loi sont réduites dans la même proportion.

8. Les prestations supplémentaires du juge sont viagères et elles sont payables à compter de la date à laquelle sa pension devient payable en vertu du régime de retraite.

9. Au décès du juge à la retraite, ses prestations continuent d'être versées à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers jusqu'au premier jour du mois suivant le décès.

SECTION III

COTISATIONS

10. Lorsque la cotisation qu'il verse au régime de retraite est inférieure à 7 % de son traitement annuel, le juge doit verser au présent régime une cotisation égale à 7 % de son traitement annuel, moins celle versée au régime de retraite.

Le juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans doit, lorsque le service de sa pension n'a pas débuté, verser au présent régime une cotisation égale à 7 % de son traitement annuel.

Aux fins du présent article, le traitement annuel du juge est déterminé conformément à l'article 224.2 de la loi.

Les dispositions de la loi relatives au remboursement de cotisations à un juge, à son conjoint ou à ses héritiers s'appliquent aux cotisations versées en vertu du présent article.

SECTION IV **EXERCICE D'UNE CHARGE PAR UN JUGE** **À LA RETRAITE**

11. Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement, en vertu de l'article 93 de la loi, à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir ses prestations supplémentaires et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de prestation.

Le juge à la retraite qui reçoit un traitement pour l'exercice de quelque autre charge sous le gouvernement du Québec ou, dans le cas d'un juge d'une cour municipale, de quelque autre charge au sein de la municipalité, continue de recevoir ses prestations supplémentaires et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi.

SECTION V **CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS** **SUPPLÉMENTAIRES DU CONJOINT ET DES** **ENFANTS**

12. Le conjoint et les enfants d'un juge ont droit, lorsqu'une pension leur est, à ce titre, payable en vertu du régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi, à une prestation supplémentaire calculée en fonction de celle que le juge recevait ou aurait reçue et dans la même proportion que celle appliquée pour l'établissement du montant de la pension qui leur est payable en vertu du chapitre V de cette Partie.

Toute prestation supplémentaire ainsi accordée est versée jusqu'au jour où le bénéficiaire cesse d'avoir droit à sa pension en vertu du régime de retraite.

SECTION VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

13. Toute prestation supplémentaire est indexée annuellement de la manière prévue à l'article 224.23 de la loi.

14. Toute prestation supplémentaire est payée aux époques et selon les conditions fixées par règlement édicté en application de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

15. Les règles de partage et de cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de la loi et celles que le gouvernement a édictées en vertu des dispositions de cette Partie qui sont applicables aux droits accumulés par le juge au titre de son régime de retraite s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux droits accumulés par ce juge au titre du présent régime.

16. La contribution des municipalités au présent régime, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime prévu à la Partie V.1 de la loi est égale, pour chacun de leurs juges, à l'excédent de 27,98 % du traitement pris en considération pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires en vertu du présent régime sur la contribution versée à l'égard de ces juges au régime de retraite prévu à cette Partie V.1.

17. Les municipalités doivent effectuer, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi, le versement de leur contribution à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15^e jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, porte intérêt à compter du jour suivant, aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

18. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de leur contribution et des intérêts payables sur ces contributions.

Toute somme non payée dans les 30 jours, porte intérêt aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date de l'état de compte.

19. Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

36345

Gouvernement du Québec

Décret 698-2001, 6 juin 2001

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médicaments — **Conditions et modalités de vente** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments